ASSOCIATION DES DIRECTEURS

DE GOLF DE France

Règlement Intérieur

Article 1 : Adhésion des nouveaux membres :

- **1.1.** Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion qui se trouve en ligne sur le site web, l'Application de l'Association, ou par tout autre moyen mis à sa disposition par le Comité.
- **1.2.** Tout nouveau membre doit avoir 1 an d'ancienneté dans la fonction et à son poste de direction, au moment de son admission. Le Comité peut procéder à une adhésion si le candidat a participé à toutes les fonctions requises d'un directeur mais, éventuellement, sans en avoir pour autant le titre.
- **1.3.** Il doit être parrainé et présenté par un membre de l'association avec l'aval du délégué de région.
- 1.4. Il est agréé par le Comité avec l'aval des 3/4 de ses membres.
- **1.5.** Le Comité peut statuer à période régulière ou en demandant par mail l'avis de ses membres, par voie électronique. Il entérinera alors officiellement les réponses favorables ou défavorables lors d'une de ses réunions officielles.
- **1.6.** Le Comité informera le plus rapidement possible les candidats de sa décision, ceci par tous les moyens dont il dispose. Un email d'accueil lui sera envoyé, avec les modalités de fonctionnement de l'Association, ainsi que l'appel de cotisation de l'année en cours, dont il/elle devra s'acquitter.

Article 2 : Réintégration d'anciens membres :

Le Comité étudiera au cas par cas la demande de réintégration du candidat, en vérifiant les raisons qui l'ont incité à quitter l'association. Le Comité pourrait appliquer un forfait de réintégration.

Article 3 : Composition des catégories :

3.1. L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

- **3.2.** Le membre actif est un membre à jour de sa cotisation, exerçant la profession de Directeur de structure golfique à titre onéreux, d'Adjoint de direction, avec l'aval du Directeur, en application d'un contrat de travail, d'une délégation de pouvoirs d'une autre nature, ou bien en son nom personnel. Il justifie d'un an d'ancienneté dans l'exercice de sa profession et de son poste.
- **3.3.** Les membres associés se composent de membres d'honneur, de membres retraités, de membres en recherche de poste, de membres auditeurs et de membres donateurs.
- **3.4.** Les membres d'honneur sont nommés par le Comité, à l'unanimité, en raison des services qu'ils ont rendus à l'association, au golf ou au sport. Leur nomination est effective après ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **3.5.** Le membre retraité s'entend d'un membre actif prenant sa retraite et désirant demeurer Membre de l'Association. Le membre retraité peut participer aux différents événements organisés par l'Association, mais sans priorité vis-à-vis des Membres Actifs.
- **3.6.** Le membre en recherche de poste est un membre actif qui se trouve en disponibilité et qui cherche un nouveau poste de Directeur de structure golfique. Cette disposition peut être limitée dans le temps par le Comité. S'il est en recherche de poste au 1^{er} janvier de l'année qui suit, il s'acquitte de la cotisation "Membre Associé", au tarif validé par l'Assemblée Générale précédente. Aucun remboursement de cotisation active ne saurait être effectué pour un Membre basculant en recherche de poste en cours d'année. Ce membre demeure membre actif jusqu'à la fin de l'année. La demande de changement de statut devra être expressément adressée à un membre du Comité ou de la Direction Opérationnelle, avant l'appel de cotisation de l'année suivante.
- **3.7**. Le membre auditeur est un ancien membre actif qui, sans prendre sa retraite, cesse d'exercer la profession de Directeur de golf.
- **3.8**. Quelle que soit sa catégorie, s'il n'est pas Partenaire Officiel de l'Association, le membre associé s'interdit, dans le cadre de ses fonctions de directeur ou de ses nouvelles fonctions, d'utiliser les fichiers, bases de données de l'Association et de faire la promotion de son activité lors des réunions et congrès de l'ADGF.
- **3.9.** Dans chacune de ces catégories, le Comité peut charger un ou plusieurs membres de missions qu'il juge nécessaire pour le bien de l'Association.

Article 4 : Discipline et Ethique :

- **4.1.** Le comité peut être amené à réunir une commission de discipline. Celleci est habilitée à étudier tout manquement, tant sportif que moral, qui pourrait porter atteinte à son fonctionnement.
- **4.2.** La qualité de membre de l'association se perd par la démission, l'exclusion, ou la radiation.
- **4.3.** L'exclusion est prononcée pour non-paiement de cotisation. La décision d'exclusion est adoptée par le comité statuant au 3 /4 des membres du Comité présents.
- **4.4.** La radiation (pour motif grave) est prononcée par le comité, éventuellement au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La participation à des activités contraires à celles de l'association ; Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux statuts et au règlement intérieur de l'association, à ses activités ou à sa réputation ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Enfreindre la tradition du golf ou l'objet social de l'association.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Article 5 : Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par courrier ou courrier électronique, dans un délai de 15 à 30 jours avant la date choisie. La convocation contient l'ordre du jour et l'édition de pouvoirs éventuels.

- **5.1.** L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres actifs et des membres associés. Chaque membre actif dispose de quatre voix, les autres membres disposent d'une voix.
- **5.2.** Pour y participer avec voix délibérative, les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation de l'exercice social écoulé.
- **5.3.** L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Le Président désigne à l'ouverture de la séance, trois scrutateurs aux fins de contrôler le bon déroulement des opérations : émargement des feuilles de présence, régularité des pouvoirs et dépouillement des scrutins si le vote n'a pas lieu à main levée.
- **5.4.** L'Assemblée Générale Ordinaire, délibère sur les rapports de gestion,

sur la situation morale et financière de l'Association sur les tarifs de l'année à venir et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie ou non le budget de l'exercice en cours.

- **5.5.** Elle procède au renouvellement des membres du Comité.
- **5.6.** L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si les membres présents ou représentés totalisent le quart au moins des voix de l'ensemble des membres de l'association. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Comité pouvant intervenir sur incident de séance.
- **5.7.** Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée, à l'effet de statuer sur les mêmes points à l'ordre du jour. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de voix totalisés par les membres présents ou représentés.
- **5.8.** Si un membre actif de l'association ne peut pas participer à l'assemblée, il a la possibilité de s'y faire représenter par un autre membre actif de son choix, suivant un pouvoir régulièrement établi qui sera annexé au procès-verbal de la réunion. Tout membre associé de l'association, qui ne peut pas participer à l'assemblée a la possibilité de se faire représenter par un autre membre, associé ou actif de son choix, suivant un pouvoir régulièrement établi qui sera annexé au procès-verbal de la réunion. Chaque membre participant à l'assemblée a autant de voix supplémentaires correspondant aux membres qu'il représente. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- **5.9.** Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits avec le rapport du/ de la Secrétaire. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

5.10. Modalités applicables pour voter :

Les membres présents votent par scrutin secret ou, à la demande du Président et avec l'accord de l'assemblée, à main levée.

5.11. Convocation:

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est faite par tous les moyens légaux, mis à la disposition de l'association.

Les questions écrites au Comité doivent parvenir 2 semaines avant la date de l'Assemblée.

La convocation sera adressée dans un délai de 15 à 30 jours avant la date de l'assemblée et précisant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Celle-ci peut être tenue en France ou à l'étranger.

Le président convoque l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Elle est également convoquée à la demande du quart des membres – actif ou associé - de l'association.

Article 6 : Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui est convoqué dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire peut :

- **6.1.** Modifier les statuts ou dissoudre l'association.
- **6.2.** Se prononcer à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte.
- **6.3.** Délibérer si les membres présents ou représentés, totalisent au moins un quart des voix de l'ensemble des membres de l'association.
- **6.4.** Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'effet de statuer sur les mêmes points de l'ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix totalisé par les membres présents ou représentés.
- **6.5** Les modalités de représentation et de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (articles 6.8 à 6.11)

Article 7 : Modification :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité aux deux tiers des membres.